GO/INA

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2017-0726/PRES/PM/MAAH/MINEFID/MATD/MRAH/MEEVCC/MCIA portant fixation des modalités d'appui-conseil et d'accompagnement par l'Etat des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques.

Visa CF00573

01/08/20

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso ;

VU le décret n° 2016-293/PRES/PM/MAAH du 28 avril 2016 portant organisation du Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques ;

Sur rapport du Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 03 mai 2017 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: En application des dispositions de l'article 33 de la loi n°050-2012/AN du 30 octobre 2012 portant réglementation des organisations interprofessionnelles des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques au Burkina Faso, le présent décret fixe les modalités d'appui-conseil et d'accompagnement par l'Etat.

CHAPITRE II : DE L'APPUI - CONSEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Article 2: Les organisations interprofessionnelles peuvent bénéficier de l'appui-conseil et de l'accompagnement de l'Etat.

L'appui de l'Etat peut s'étendre au renforcement des capacités et à la sensibilisation des acteurs des différents maillons des filières sur leurs rôles, leurs droits et leurs devoirs dans la vie des organisations interprofessionnelles et sur l'élaboration des accords interprofessionnels.
Dans la mesure du possible, l'Etat accompagne les organisations interprofessionnelles, en mettant à leur disposition des ressources humaines, matérielles et financières.

CHAPITRE III : DES MODALITES DE L'APPUI-CONSEIL ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

Article 3: Les capacités de l'organisation interprofessionnelle sont renforcées à l'initiative de l'Etat, à sa propre demande ou à travers des protocoles.

Article 4: L'appui-conseil et l'accompagnement se font à travers les services techniques de l'Etat, les projets et les programmes.

Article 5: Dans le cadre de l'élaboration des politiques et stratégies de promotion des filières agricoles, pastorales, sylvicoles, halieutiques et fauniques, l'Etat associe les organisations interprofessionnelles et recueille leurs avis pour la définition des politiques.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques, le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 aout 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie,
des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Agriculture et
des Aménagements Hydrauliques

Jacob OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Economie Verte et
du Changement Climatique

Batio BASSIERE

Le Ministre des Ressources
Animales et Halieutiques

Sommanogo KOUTOU

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et de la Décentralisation

Siméon SAWADOGO

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

Stéphane Wenceslas SANOU